

Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE  
N° 2023-070

**Domaine : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats**

**Objet : Prestation en conseil juridique**

**Le maire,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

VU la délibération n° 2020.062 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif,

VU la convention d'assistance juridique annexée,

**CONSIDERANT** que dans le cadre des affaires courantes, la commune est régulièrement confrontée à des problématiques de portée juridique,

**CONSIDERANT** que pour obtenir une fonction juridique support et parce que la commune ne dispose pas de cette ressource en interne, elle a souhaité externaliser une mission d'assistance juridique,

#### DECIDE

**Article 1 :** de confier cette mission d'assistance juridique au Cabinet FAIRWAY, Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle, 25 rue Murillon – 75008 PARIS, immatriculé au SIRET sous le numéro 529 485 088 00023

**Article 2 :** de signer à cet effet, la convention d'assistance juridique dont le projet est ci-joint.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 28 mars 2023  
Par délégation du conseil municipal,  
Le maire, Christophe AUBERT



Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le



ID : 038-200064434-20230328-DEC2023070-AR

**CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE : prestations de conseil  
juridique**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES**

**Le Cabinet Fairway A.A.R.P.I.**, cabinet d'Avocats, 25, rue Murillo – 75008 PARIS,  
représenté par Maître Juliette BRIL, avocat au barreau de Paris

Ci-après dénommée « *le Cabinet* »

D'UNE PART

ET

**La commune de LES DEUX-ALPES**, collectivité locale de droit public, dont le siège est à  
LES DEUX-ALPES (38860) – 48 avenue de la Muzelle, représentée par son maire en exercice

Ci-après dénommée « *la Commune* »

D'AUTRE PART

## PREAMBULE

Dans le cadre de la gestion de ses affaires courantes ainsi que de son développement, la Commune a souhaité recourir aux services d'un avocat pour une assistance juridique permanente.

Par la présente, la Commune confie donc au Cabinet une mission d'assistance juridique.

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en place, au profit de la Commune, d'une mission d'assistance juridique, sous forme de direction juridique externalisée, destinée à apporter à la Commune une fonction juridique support, complète et continue.

### ARTICLE 2 : MISSION DE L'AVOCAT

La mission sera assurée par un avocat conseil du cabinet (ci-après l'« *Avocat*»), qui pourra se faire substituer ou assister, en cas de besoin, par un associé ou un collaborateur du Cabinet. L'Avocat assurera à la Commune une mission d'assistance juridique, limitée au conseil juridique et à la rédaction d'actes, le contentieux faisant l'objet d'une convention distincte.

A ce titre, l'Avocat s'engage notamment, dans le cadre de sa mission :

- à répondre avec la meilleure diligence aux demandes ponctuelles d'information de la Commune.
- à effectuer à cet effet toute recherche de jurisprudence, doctrine ou texte législatif en rapport avec l'activité de la Commune.
- à établir des consultations.
- à vérifier la validité juridique de tout document qui lui sera transmis ou à en assurer la rédaction.
- à rédiger tout acte juridique dans la limite de la précision apportée à l'article 3 du présent contrat.
- à former les agents de la Commune en matière juridique.

Il est par ailleurs précisé que l'Avocat est dorénavant en capacité d'intervenir en qualité de mandataire en immobilier aux fins d'assurer une intermédiation puis le conseil juridique relatif à des opérations de cession ou d'acquisition d'actifs immobiliers. Il est de même habilité à intervenir en qualité d'assistant maître d'ouvrage pour le montage d'opérations immobilières ou d'infrastructures.

### **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

La mission du Conseil portera principalement sur les domaines du droit suivants :

- Droit administratif général et droit public des affaires
- Droit des collectivités locales
- Droit de l'urbanisme et de l'environnement
- Droit immobilier

### **ARTICLE 4 : HONORAIRES**

Les honoraires de l'Avocat seront facturés, sur la base d'un forfait mensuel de 3.333 euros hors taxes, pour une base de 15 heures de prestations.

Il est convenu que le paiement des honoraires sera effectué en fin de mois sur présentation d'une note d'honoraires.

Les missions de mandat immobilier et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, qui constituent des missions autonomes, feront l'objet, pour chaque mission, d'un devis complémentaire pouvant être établi sur la base d'un forfait, d'un pourcentage, ou d'un panachage entre les deux.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 avril 2023.

### **ARTICLE 6 : DEONTOLOGIE**

Le Cabinet et l'Avocat sont soumis aux règles régissant la profession d'avocat, à savoir notamment le Règlement Intérieur National, issu de la loi du 31 décembre 1971 relatif à la profession d'avocat.

Il résulte de ces dispositions qu'ils sont notamment soumis aux principes suivants :

- Indépendance

En application de l'article 1 du Règlement Intérieur National, la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante quel que soit son mode d'exercice.

Dans le cadre des journées de détachement, l'Avocat demeurera donc un prestataire indépendant, de sorte que la présente convention ne saurait être assimilée à un contrat de travail ou à un prêt de main d'œuvre.

- Secret professionnel

En application des articles 2 et 6.2.1.3 du Règlement Intérieur National, le Conseil et le Consultant sont astreints au secret professionnel pour tous les faits et actes dont ils auront eu connaissance dans le cadre de l'exécution des présentes.

De même manière, l'Avocat ne pourra faire état à la Commune de faits et actes dont ils auront eu connaissance dans le cadre de missions ne relevant pas de l'exécution des présentes.

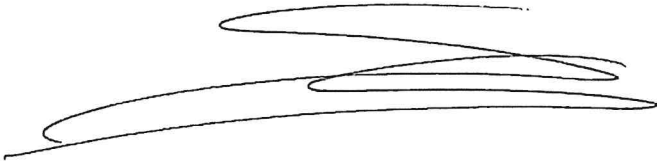
➤ Conflit d'intérêts

En application des articles 4 et 21.3.2 du Règlement Intérieur National, l'avocat ne peut être le conseil, le défenseur ou le représentant de plusieurs parties dans une même affaire s'il y a conflit entre leurs intérêts ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Fait à LES DEUX-ALPES  
Le 10 mars 2023

En deux exemplaires

Pour le cabinet



Pour la Commune

Le Maire, Christophe AUBERT

